

CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES

NOTE A L'ATTENTION DES PERSONNES DETENUES N° 32 / 17

Objet: Rappel des consignes du règlement intérieur sur le respect des tenues vestimentaires des personnes détenues au CPF de Rennes

Afin de respecter la sensibilité des personnels, des personnes détenues et les règles de vie en collectivité, je tiens à vous rappeler les consignes suivantes de tenue vestimentaire que chaque personne détenue se doit respecter, sous peine de sanction disciplinaire:

-Les vêtements de type djellaba ne sont pas autorisés en dehors et au-delà de la cellule (interdit de port en salle commune des divisions, sur cour de promenade,...)

-Tout vêtement ou signe de caractère religieux n'est pas autorisé en dehors et au-delà de la cellule.

-Les vêtements laissant paraître des parties du corps dénudées doivent être interdits au-delà de la cellule. Il en est ainsi des vêtements suivants:

- short court (en deçà du genou)
- débardeur (laissant paraître la poitrine et les bras nus)
- tee-shirt court (laissant paraître la partie basse du ventre)

Ces vêtements peuvent être autorisés uniquement sur cour de promenade (en période estivale) sous réserve d'être portés lors des mouvements sous des vêtements dissimulant la partie dénudée du corps.

-Les maillots de bain ne sont autorisés qu'exclusivement sur la cour de promenade. Lors des mouvements, ils doivent donc être dissimulés sous un vêtement plus habillé (n'est pas considéré comme vêtement habillé une simple serviette ou foulard autour du bassin ou des épaules).

-Lors d'entretien ou d'audience (avec des personnels, des intervenants, des experts ou des avocats,...), le port de chaussons, claquettes, short, débardeur, pyjama est strictement interdit.

Ces règles sont édictées pour respecter le principe d'une tenue vestimentaire dite correcte respectant la pudeur et la sensibilité de chacun.

Rennes, le 02 juin 2017

Le Chef d'Établissement,

Y. BIDET